

### DIVERS

#### BUREAU DE POSTE.

MONTREAL, 7 nov. 1861.

ARRIVEE ET DEPART DES MALLES DE MONTREAL.

| MALLES.  | DUR.     | PERME.  |
|--|----------|---------|
| Québec, Danville, etc., par chemin de fer.                 | 10.00 AM | 9.30 PM |
| Rivière-à-la-Pelle, Riv. Nord, etc.                        | 8.00 AM  | 4.00 PM |
| Canada O., Ottawa, etc.                                    | 7.00 AM  | 4.00 PM |
| Ottawa Haut, etc.  | 6.00 AM  | 3.30 PM |
| St-Jean, C. E. Napier, etc.                                | 5.00 AM  | 2.30 PM |
| St-Jean, C. E. Napier, etc. (ville et Clareville)          | 11.00 AM | 2.30 PM |
| St-Jean, C. E. Napier, etc. (ville et Clareville) (retour) | 10.30 AM | 2.30 PM |
| St-Hippolyte, Melchouffe, etc.                             | 11.00 AM | 9.30 AM |
| St-Hippolyte, Melchouffe, etc. (retour)                    | 6.00 PM  | 3.30 AM |
| Cortland   | 5.00 PM  | 4.00 PM |
| St-Jean, N. B. Halifax, etc.                               | 6.30 PM  | 5.00 PM |
| Lachine  | 9.15 AM  | 5.00 PM |
| St-Rém., Hemford, etc.                                     | 6.30 PM  | 2.00 PM |
| St-Hippolyte, Melchouffe, etc.                             | 11.30 AM | 3.00 PM |
| Chambly, St-Césaire, etc.                                  | 1.30 PM  | 2.30 PM |
| Longueuil et Contrecoeur                                   | 10.00 AM | 2.00 PM |
| St-Laurent, St-Eustache, Grenville, Carleton, etc.         | 8.00 AM  | 7.30 PM |
| St-Jean, N. B. Halifax, etc.                               | 6.30 PM  | 5.30 AM |
| St-Jérôme, Ste-Rose, etc.                                  | 5.00 PM  | 7.30 AM |
| St-Jérôme, Ste-Rose, etc. (retour)                         | 5.00 PM  | 6.30 AM |
| St-Jean, N. B. Halifax, etc.                               | 1.30 PM  | 3.30 PM |

### MEDICINE

#### THE DES MONTAGNES DE JUDSON,

DESTRUCTION DES VERS.

Herbes, Ecorces et Racines.

VERSUS

Minéraux Vénéneux et Drogues.

MERES, FAITES ATTENTION!

Lorsqu'on remarque l'action naturelle difficile chez vos enfants, pensez-vous que puisse être autre chose qu'un simple Colique qui s'effugie! Dans un cas sur dix, la cause des souffrances du petit malade, sont les VERS, et l'on devrait porter une attention immédiate.

#### PERES DE FAMILLES

Ne laissez pas souffrir vos enfants, lorsqu'on vous présente le

#### THE DE JUDSON POUR LA DESTRUCTION DES VERS,

Qui est un remède certain et agréable. Comme il serait plus prudent de l'avoir toujours dans la maison! Un court délai, quand un enfant tombe malade, est souvent la cause de sa mort. Lorsque, au contraire, en agissant sur le champ et en administrant immédiatement le THE DES MONTAGNES non seulement vous sauvez votre enfant d'une longue et dangereuse maladie, et à vous-même beaucoup de dépenses, mais vous évitez tout espoir de voir votre enfant mourir. Ce remède agit vite et sûrement. Cette médecine est purement composée

#### D'HERBES ET DE RACINES,

Il n'y entre pas une seule parcelle de CALOMEL OU DE MINERAL.

Ceux qui se sont servis une fois de Thé, ne voudront plus entendre parler du sale Vermifuge. Le seul principe actif de tous les autres Vermifuges et destructeurs de Vers, est le MERCURE.

#### NE DONNEZ PAS DE POISON A VOS ENFANTS.

Prenez-vous le remède végétal simple et certain. Le Thé pour la Destruction des Vers a été découvert d'une manière étrange, parmi les Sauvages du Nord du Mexique. Vous trouverez un excellent remède découvert dans nos Alambics. Demandez à l'Agent L'Esprit de la Distillerie de Tula, et lorsque vous l'aurez lu, passez-le à votre voisin, afin que lui aussi puisse connaître et être guéri par ce GRAND REMÈDE. LE THE DE JUDSON TUE LES VERS, ne fait jamais de mal et est agréable à prendre.

#### Achetez un Paquet-Prix, 25c.

REMARQUE.—Faites attention à ce que le nom et la Signature de B. L. JUDSON n'y figure pas et le porteur de T.F.Z.C.O. soit sur chaque Paquet. Le Thé contre les Vers.

#### B. L. JUDSON ET CIE.,

SEULS PROPRIETAIRES,

50, Rue Leonard, New-York et Brockville, C. W.

LE THE DE JUDSON pour la DESTRUCTION DES VERS est vendu par un Agent dans tous les Villages et par tous les Droguistes.

CARTER, KERRY & Co., Agents en Gros, Montréal, no-21

### EPICERIES

#### BRUNEAU ET DUFRESNE PRENNENT

la liberté d'attirer l'attention des Familles et du Public en général, sur leur Assortiment choisi et varié d'EPICERIES FRAICHES, LIQUEURS FRANÇAISES, VINS, LIQUEURS, ALES, PORTERS, &c. &c. &c.,

Fruits nouveaux, Marinades de Cross et Blackwell, Saucés, Jellées, etc., et épicerie de toutes descriptions.

Venant d'être ouvertes, 25 caisses de liqueurs françaises, assorties, savoir:

Coron, Maraschino, Scabec, Kirsh, Absinth Suisse, Crème de Menthe, de Noyau, Vermouth, Liqueur de Cerises, Anisette, Vanille, Parfait Amour et Vin de Gingembre véritable.

VINS DE PORT VIEUX de Sauterne, Grubam, Hunt et autres Caches.

VINS BLANCS, PALES et FONDÉS de Penar, Duff, Gordon et Cie, Dornay, aux Aimes Royales d'Espagne et de quelques autres Caches renommées.

MADRES première qualité, de Blackburn et Lige.

VINS CLARETS St-Julien, Médoc et autres, en fûts et en bouteilles.

CHAMPAGNES d'Ernest Ruy et Cie, Cabinet Impérial, Heikick, Mumm, Cachet vert et autres Caches renommées.

EAUX-DE-VIE pâles et foncées de Chalonny, Hennessy, Martell, Otard Dupuy et Cie, J. B. Robins, Dulary, Bellamy et Cie, et quelques autres Caches célèbres, en fûts et en bouteilles—quelques fois de récoltes très anciennes.

GENEVE de De-Kuyper, Old Tom de Booth et de la Maison Koval, Cachet vert et autres Caches renommées.

Rum Vieux de la Jamaïque, Whisky Ecossais de Thin et de Ramsay, Whisky Irlandais, première qualité, de Murphy et Old Cabinet Quaquebaug de McAlpine.

Whisky "Old malt et Rye" de Macklem et Thomas et Whisky de Morton pour les Familles.

CELEBRES ALES de Bass et Allport, Porter de Londres de Hibbert, Abbott, Tunnan, Hanbury et Cie.

ALES et PORTERS de Wm. Dow et Cie, et de Lachlan.

FROMAGE des "Armes de la Reine" Ananas, de Gruyère, Hollandais et Américain.

POISSONS assortis de McKinnon.

POISSON fumé de Cawthron, de première qualité.

—AUTRES—

Il reçoit hebdomadairement des consignations de Poules de prairies, Canards et Dindons Sauvages.

Huiles en barils et en boîtes, Beurres en timbres, seau, etc.

A vendre à BON MARCHÉ.

BRUNEAU & DUFRESNE, Epiciers de Familles, 132 Rue Notre-Dame, Dée. 28. —143.

### AFFAIRE DUMOLARD.

#### COUR D'ASSISES DE L'AIN (BOURG)

Présidence de M. MARILLAC.

(Fin de l'audience du 29 janvier 1862.)

Nous reprenons la suite des interrogatoires.

Dumolard cherche toujours à justifier les confidences qu'il a faites à sa femme, et on suit que ses explications sont, à cet égard, d'une métaphysique qui dépasse le niveau des intelligences ordinaires. — J'ai avoué à ma femme que j'étais l'auteur de ses assassinats, parce que ce n'était pas moi qui étais coupable; je savais bien que je ne garderais pas le secret, je me serais donc bien gardé de lui dire, si je n'avais été innocent; mais comme j'étais innocent, je savais bien que je n'avais rien à craindre je pouvais tout lui dire.

M. LE PRESIDENT. Nous arrivons à l'assassinat du bois de Montmin. On sait que le justice a découvert un cadavre dans ce bois sans que ses recherches aient pu lui apprendre à qui il appartenait.

Voici la déclaration que fit à cet égard l'accusé Dumolard, et que M. le président remet sous les yeux des jurés: "Pendant les deux années qui suivent, je ne pris part à aucune entreprise nouvelle. A divers intervalles, je revis bien mes deux individus; ils me prièrent d'accepter plusieurs paquets de vêtements et de linge de femme dont ils me laissèrent ignorer l'origine. Tout ce que je me rappelle, c'est qu'ils me déclaraient que parmi ces effets se trouvaient ceux des deux filles qu'ils avaient précipitées dans le Rhône.

"Au mois de novembre 1857, je rencontrais sur le quai de Perrache les deux mêmes malfaiteurs. Il faisait très froid. L'un d'eux m'a dit: "Venez-tu faire un coup? nous avons une fille." Je leur répondis que je voulais bien. Il est allé la chercher et l'a amenée à la gare de Saint-Claire, où nous sommes trouvés tous réunis. Il fut convenu que nous nous arrêterions à Montluel. En descendant de cette station en compagnie de la fille, nous primes la direction de Dagneux. La nuit était très noire. Nous avions à peine fait quelques pas que ces deux individus me dirent qu'ils venaient de détenir cette fille, après qu'ils auraient assouvi sur elle..."

DUMOLARD, interrompant avec vivacité. Je n'ai pas fait une déclaration comme ça. M. LE PRESIDENT. Espérez-vous faire croire que le juge d'instruction a inventé la chose? écoutez votre déclaration jusqu'au bout.

"Comme ils ne connaissaient qu'imparfaitement les lieux, je leur servis de conducteur. Ils étaient impatients d'exécuter leur projet. Le bois de Choizey, que nous longeons en montant la colline, leur parut un lieu propice. Je leur fis remarquer que ce bois était trop rapproché du chemin public, qu'il fallait aller plus loin que c'était plus sûr..."

M. LE PRESIDENT. Vous ne niez pas que vous leur donniez des instructions? DUMOLARD. Oui, mais ils ne m'ont pas dit qu'ils voulaient la détruire. Je ne sais pas comment on a couché ça sur le papier.

M. LE PRESIDENT. Mais vous sachiez qu'ils avaient déjà commis un assassinat, et vous pouviez bien penser qu'ils voulaient cette fois encore en faire un.

DUMOLARD, après un moment d'hésitation. D'accord; mais ils ne faisaient de telles menaces que je ne savais que faire.

M. LE PRESIDENT. Il fallait vous adresser au parquet; mais laissez nous achever la lecture de votre déclaration.

"Nous continuâmes à gravir les pentes. Quand nous eûmes atteint un sentier de descente qui conduisit au bois de Montmin. Je leur indiquai ce bois comme un endroit plus sûr et mieux approprié à leurs desseins..."

DUMOLARD. Dumolard et mieux approprié à leurs desseins. Les jurés se tournèrent vers le président et dirent: "C'est à Dumolard. C'est une déposition qu'on a couchée sur le papier tout à la rebours de ce que j'ai dit."

M. LE PRESIDENT. Nous continuons à lire: "... Ils s'engagèrent dans ce taillis en entraînant la fille à leur suite. Je restai en dehors, ne voulant pas me rendre complice d'un pareil attentat. Quelques instants après j'entendis un cri très aigu, puis plus rien. J'étais éloigné de 300 mètres environ. J'attendis une heure. Enfin les deux individus revinrent près de moi. Ils me rapportaient sa montre en argent, celle qui a été saisie en ma possession, et les vêtements dont ils l'avaient dépouillée. Je leur dis et leur demandai si elle avait été soulevée..."

"Vous voyez donc bien que vous sachiez ce qu'on allait faire de cette fille. DUMOLARD. Ils ne m'ont pas dit qu'ils allaient la détruire. D'abord, je n'ai entendu qu'un petit cri."

M. LE PRESIDENT. Un cri très aigu, puis plus rien.

"Ils me répondirent: "Nous ne lui avons donné qu'un coup à la tête et à un coup au côté et ça a été fini." Je me tins pas à savoir s'ils l'avaient volée; je fait me paraissait certain, puisqu'ils m'avaient déclaré d'avance leurs intentions criminelles. Ils savaient que le cadavre de la fille de Trannoy avait été découvert au milieu des bois; que la justice s'était émue, et ils voulaient, par une mesure de prudence, enterrer celle-ci. J'avais chez moi tous les instruments nécessaires; une distance de trois quarts d'heure me séparait de mon habitation; je leur dis de m'attendre sur les lieux, et je retournai à Dagneux en accélérant le pas."

Voilà votre récit. Nous pensons qu'en retranchant l'intervention de vos deux personnages mystérieux, il est parfaitement exact. Vous rentrez chez vous et vous dites tranquillement à votre femme: "J'ai tué une fille au bois de Montmin; je vais l'enterrer." Je vous demandais une dernière fois: Pourquoi vous êtes-

vous accusé de ce crime auprès de votre femme? DUMOLARD. Mais je vous l'ai déjà dit: si ça peut vous faire plaisir, je vous le répète. Est-ce que j'aurais été assez bête, une supposition, de le lui dire si j'avais été coupable? Pourquoi le lui aurais-je dit?

M. LE PRESIDENT. Parce que vous vous entendiez parfaitement sur ces points-là. DUMOLARD. Mais non; je savais qu'elle ne garderait pas le secret; autrement, est-ce qu'on dit ces choses-là aux femmes?

M. LE PROCUREUR GENERAL. Mais elle l'a fort bien gardé le secret, jusqu'à un moment où elle n'a pas pu faire autrement.

DUMOLARD. Comprenez donc une chose: je ne voulais pas dénoncer moi-même mes individus; ils m'auraient assassiné. En le disant à ma femme, la justice le savait, les crimes cessaient et moi je n'avais rien dit. C'était à moi je savais que je pourrais toujours me défendre, n'étant pas coupable.

M. LE PRESIDENT. Relève ensuite un vol fait au préjudice d'une certaine Julie Farjol. Dumolard avait emmené cette fille. Sachant qu'elle portait tout son argent dans la poche de son tablier, il lui arracha et se sauva à toutes jambes.

DUMOLARD. Je ne connais pas ça. M. LE PRESIDENT. Mais elle vous a reconnu. DUMOLARD. Qu'est-ce que ça prouve? Si on lui a donné mon dépeint.

M. LE PRESIDENT. Un autre fait plein de mystère est encore relevé contre vous, sans pourtant que la justice ait pu faire la preuve.

Dans l'hiver de 1859 à 1860, vous vous êtes présenté chez Mme Laborde, logeuse, avec une fille que vous disiez être votre nièce. Cette fille, vous en demandez à demander une chambre à deux lits, s'effraya et s'enfuit; vous la poursuivîtes. Le lendemain, la femme Laborde vous demanda pourquoi vous n'étiez pas revenu coucher avec votre nièce. Nous vous demandons aujourd'hui ce qu'est devenue cette fille. La femme Laborde a reconnu, parmi les vêtements saisis chez vous, la robe même que portait cette fille. Cette fille a donc été entièrement dépouillée, mise toute nue; est-ce alors qu'elle était vivante? Il est permis d'en douter; elle eût porté plainte.

DUMOLARD. Cette robe provient d'une fille avec laquelle j'ai... le matin, j'ai emporté sa robe, ses effets, et elle a crié: A voleur!

M. LE PRESIDENT. Elle y était bien autorisée, si vous l'avez ainsi dépouillée. Il est de ces choses qui se font. R. Non, ce sont ceux qui me l'ont donné.

D. Ah! toujours les inconnus; ils reviennent à propos pour tenir lieu d'explications.

M. le président aborde ensuite le fait relatif à une fille Michel, qui a été assez heureuse pour s'échapper des mains de Dumolard, qui tentait sur elle des violences afin de la voler.

Le dernier et le plus grave peut-être de tous les faits relevés dans ce dossier est celui relatif à Enlalie Bussod, que Dumolard est allé chercher à Lyon chez une de ses sœurs, qui a reconnu, hélas! dans le lugubre musée que se forme l'accusé, une grande partie des effets ayant appartenu à sa sœur.

(A l'accusé.) Vous avez longtemps nié ce fait et vous défiez avec impudence la justice: Représentez-moi son cadavre avant de m'accuser, disiez-vous. On vous le représente, et c'est sur la fosse entrouverte de cette dernière victime que vous renouez à vos dénégations.

Le cadavre d'Enlalie Bussod retrouvée messieurs les jurés, dans le bois des Communes, avait été enterré tout nu. Les médecins ont constaté qu'il n'y avait sur le corps ni lésions ni fractures. Les lobes de l'oreille seuls étaient déchirés. La tête n'était que des lésions insignifiantes. Aussi les docteurs, après un examen attentif et une réflexion qui s'appliqua par la gravité même de la conclusion, ne trouvèrent à la mort de cette fille qu'une explication, une seule, mais affreuse, c'est que cette malheureuse avait été enterrée vivante. C'est ce que nous nous en sommes fait le rapport, et ce qui confirme encore cette horrible conclusion, c'est que la main droite crispée, retenait un gazon de terre sur lequel les doigts s'étaient imprimés. Vous avez donc enterré cette malheureuse vivante, la croyant morte, sans doute, nous voulons le croire, du moins nous avons besoin de le croire.

DUMOLARD, froidement. C'est bien fâcheux, en effet. Quand ils l'ont menée là, j'étais au moins à deux kilomètres. Quand je les ai vu revenir seuls, ça m'a fait frémir (c'est sans doute en Brosse un synonyme de frémir); j'étais même dans un grand ennui, et je leur dis: "Qu'en avez-vous donc fait? Elle nous a contrariés, me répondirent-ils, voilà ce qu'elle y a gagné." Qu'avez-vous fait de la fille morte? Devais-je courir le risque de me faire poignarder? C'est à partir de ce moment que je me dis à moi-même: A l'avenir je les ferai évader.

M. LE PRESIDENT. Ce qui était bien simple, pour Evlalie Bussod comme pour les autres, c'était de la laisser à Lyon.

M. le président donne lecture des déclarations reçues de la bouche de l'accusé, en présence même du cadavre. Ce récit est affreux. Il raconte qu'il a emmené cette infortunée de chez sa sœur, qu'elle embrassa pour suivre Dumolard avec... le bras aveugle s'écroula. Il la promena dans Lyon en attendant la nuit. Elle prenait plaisir à regarder les boutiques et les magasins. Elle croyait, dit-il, tout ce que je lui disais. Un peu avant le crime, on se la vit verser, pendant qu'il se commettait, Dumolard attendait assis tranquillement au pied d'une de ces croix de pierre,

deux monuments consacrés à la piété des hommes. Il resta là près de deux heures, puis il vit revenir ses mystérieux affidés qui lui donnèrent des vêtements et des boucles d'oreilles en or, enveloppés dans un mouchoir. "Tu donneras ça à ta femme" me dirent-ils. J'acceptai et je les remerciai.

Dumolard proteste encore contre la rédaction de M. le juge d'instruction. "Je n'ai pas versé le sang de cette fille, pourquoi qu'ils me le font verser, sur votre papier?" Puis il ajoute: "Je présume qu'elle devait être bien morte quand ils l'ont enterrée; je le présume du moins par le temps que j'ai mis à aller chercher la bêche."

M. LE PRESIDENT. Eh bien Dumolard, quand on rapproche tous ces faits de ce que votre femme a dit de vos habitudes de débâche, car, selon elle, vous étiez le plus grand coureur de femmes, elle dit même plus encore, quand on rapproche ces faits de ceux qui résultent du dossier criminel que nous avons fait venir du parquet de Trévoux, et qui constate des faits d'une revolante immoralité, on comprend qu'après vous préférez à tous les faits que nous venons de passer en revue. Vous avez, dites-vous, connu vos mystérieux affidés en 1853; le premier assassinat dont on vous a vu la justice remontée à 1859; il serait donc restés deux ans sans commettre de crimes?

DUMOLARD. Pardon; à ma connaissance ils n'auraient été quatre dans le Rhône, et encore ils n'ont parlé d'une autre qu'ils auraient jeté par-dessus le bord Mont.

M. LE PRESIDENT. L'inventaire des objets saisis chez vous comprend, sans parler des objets reconnus, 536 articles dont on n'a pu constater l'origine. Sur ces 536 articles, votre femme en réclame environ un douzaine; restent toujours plus de 500 articles dont vous ne pouvez justifier la possession. On y voit, par exemple, un très grand nombre de jurets, 10 corsacs, 67 bas, parmi lesquels des bas d'enfant; 71 mouchoirs de toute grandeurs, 38 bonnets, et enfin une quantité de cols, de fichus, une jupe en fourrure, des bouts de dentelles, toutes choses inexplicables, chez des gens aussi misérables que vous l'écrivez.

DUMOLARD. Ce sont les cadeaux de ces individus. M. LE PRESIDENT. Quand vous vous êtes mariée, vous saviez que Dumolard avait été condamné pour vol; saviez-vous qu'il l'eût été deux fois?

FEMME DUMOLARD. Oui, monsieur. M. LE PRESIDENT. La conclusion qu'il faut tirer en tirer, c'est que vous saviez parfaitement que vous épousiez un voleur. Quels étaient vos moyens d'existence? — J'allais en journée.

D. Quant à votre mari, il travaillait peu ou point? — R. Il travaillait quand il avait des journées.

D. Il sortait souvent, rentrait au milieu de la nuit? — R. Oui, à toute heure de la nuit.

D. Tous ces objets qu'il vous apportait, il vous disait, avez-vous dit, qu'ils avaient été achetés et vous disiez l'avoir cri; vous ne dites plus cela aujourd'hui? — R. Faites excuse, je ne savais pas que ces objets fussent volés.

D. Allons, c'est absurde; à qui espérez-vous le faire croire, vous qui avez un mot d'ordre pour lui ouvrir la nuit, vous qui démarquez le linge, qui ajustez les vêtements à votre taille? — R. Il me fallait bien le faire, il était si violent!

D. Est-ce qu'il vous battait? — R. Mais, oui, monsieur.

D. Personne n'en témoigne; nous ne doutons pas qu'il en ait eu, mais il n'en a pas dit un mot. Vous avez dit que vous ne portiez ces effets qu'avec répugnance; c'est que vous saviez donc qu'ils provenaient de vol? N'avez-vous pas eu à vous plaindre de votre mari sous le rapport des mœurs? — R. Oh! oui, monsieur.

D. Il était, avez-vous dit, libertin, débâché, et vous avez été jusqu'à dire que vous pensiez qu'il avait assassiné toutes ces femmes dans le but surtout de les voler. — R. Je le dis encore, monsieur.

D. C'est là une simple supposition de votre part? — R. Il me disait bien: Je vais trouver les autres femmes.

D. Oh! alors la mésintelligence qui existait entre vous s'explique tout naturellement. Si c'est par peur de votre mari que vous ne révélez rien, comment se fait-il que, étant arrivés à la photo-génie, vous ayez caché des objets que vous saviez volés, comme la pièce de toile de Marie Pichon? — R. Je ne savais pas s'il ne sortirait pas de prison.

D. Oh! l'est bien de la prévoyance; et puis, vous qui aviez ses secrets, vous deviez penser que, une fois en prison, il ne rentrerait jamais chez vous.

M. LE PRESIDENT interroge la femme Dumolard sur les objets qu'elle a reçus et qui provenaient des vols constatés par l'acte d'accusation.

D. Nous voyons qu'il vous apporte, par exemple, une robe de soie, une boîte à glace venues de la fille Victorine Perrin. Avez-vous pu croire que votre mari avait acheté cela pour vous? — R. En novembre 1858, votre mari n'est-il pas rentré avec des vêtements de femme, une robe, un châle? — Je lui ai même dit: Malheureux, qu'est-ce que ça? "J'ai tué une fille, m'a-t-il répondu; je vais l'enterrer."

D. Il est allé ensuite chercher la malle de cette fille; vous vouliez l'en empêcher? — R. Oui, je lui disais: Tu nous perdra.

D. Votre mari a-t-il jamais parlé de deux misérables dont il avait fait la connaissance à Lyon? — R. Non, jamais.

D. Et cette fille assommée au bois de Montmin, vous a-t-il dit que elle

était? R. Il m'a dit que c'était une femme qui le poursuivait et dont il ne pouvait se débarrasser.

D. Votre mari a aussi apporté chez vous un cabas et une robe de soie appartenant à une fille qu'il avait désignée comme sa nièce? — R. Il m'a dit que cela provenait d'achats par lui faits.

D. S'il vous a dit cela, vous ne l'avez pu croire. Il y avait encore du sang après la robe, et malgré cela, vous l'avez portée? — R. Le moyen de faire autrement!

D. De vous le répète, quand votre mari était en prison, vous n'étiez plus forcée de lui obéir, et vous usiez de dissimulation vis-à-vis de la justice. Vous vous êtes donc associée à toutes les infamies de votre mari. Que ne désertiez-vous la maison? Vous avez espéré profiter du produit de tous ses crimes.

Vous auriez dit à une co-détenue, en prison: "Il y en a encore deux qui ne connaîtront pas; l'une au bois de... l'autre je ne leur dirai pas où?" — R. Ce n'est pas vrai, c'est par méchanceté que cette femme a dit cela.

On fait rentrer Dumolard, M. le président rend successivement compte à chacun des accusés de ce qui s'est passé en leur absence.

L'audience est levée à sept heures moins le quart.

La foule exaspérée attend chaque matin le passage des accusés se rendant de la prison au palais; elle les accueille par de terribles vociférations.

A la reprise de l'audience, M. le président fait constater l'intégrité des sceaux et ordonne l'ouverture des caisses renfermant toutes les dépouilles trouvées au domicile des accusés. On a réuni en autant de paquets différents les hardes reconnues appartenir à chacune des victimes.

Les dépositions des premiers témoins n'offrent pas d'intérêt.

M. LOUIS COCHET, tis-grant à Dagneux. Je suis le plus proche voisin de Dumolard. J'ai remarqué qu'il allait souvent en excursion. Quand il rentrait, il criait: "Hah! et sa femme lui ouvrait de suite. Il rentrait souvent avec des malles, des paquets; aussi, je ne pouvais rien comprendre à son commerce. Quand je disais par hasard à sa femme: "Quand est votre mari?" elle me disait brusquement: "Eh bien! il est à son ouvrage!"

Je vois bien maintenant, ajoute le témoin d'une voix lugubre, que c'était un bien triste ouvrage auquel il s'adonnait.

M. LE PRESIDENT. Savez-vous si Dumolard maltraitait sa femme? LE TÉMOIN: Oui, j'ai entendu celle-ci crier, se plaindre.

DUMOLARD: Mon Dieu, je ne dis pas que je ne lui donnais pas à l'occasion quelques calottes. C'est que, voyez-vous, M. le président, les ménages où il n'y a pas quelques altercations sont bien rares.

LE TÉMOIN: Il paraît que la scène dont je parle avait lieu à cause que la femme Dumolard voulait faire ses paquets.

DUMOLARD. Oh! par exemple! je la laissais bien libre.

M. LE PRESIDENT. La femme Dumolard allait-elle à la messe? LE TÉMOIN. Mais oui.

M. LE PROCUREUR GENERAL. Mais Dumolard y allait aussi.

DUMOLARD. Oui, mais pas tous les dimanches; après ça, les hommes qui y vont tous les dimanches sont bien rares je crois.

M. LE PRESIDENT. Nous allons maintenant passer à l'examen de chacun des faits relevés dans l'ordre chronologique par l'acte d'accusation.

M. ALLEGRETTE, garde champêtre à Trannoy, dit d'être allé chez messieurs les jurés, le jour de l'événement pour affaires de service, à mon retour, mon maire m'apprit que quatre bons propriétaires de Trannoy, et porteurs de permis de chasse, venaient de découvrir un cadavre de femme pouvant avoir de 25 à 26 ans. L'un d'eux apercevait une béasse, la tire; et c'est l'œuvre blessée, et va pour la chercher, lorsqu'un lieu de sa béasse il aperçoit le cadavre tout nu d'une femme. Il se met alors à crier de toutes ses forces. Ses compagnons arrivent. Jugez s'ils sont aussi stupéfaits, et alors ils accourent chez mon maire. Le témoin a constaté que sous la tête de la victime (Marie Bady) la terre était imbibée de sang à une profondeur de 5 à 6 centimètres. On représente au garde champêtre la photographie de la victime obtenue par la justice avant l'inhumation. Il la reconnaît parfaitement.

On entend aussi un des chasseurs qui a constaté que la mort devait être bien récente, car le cadavre n'était pas encore complètement rigide.

On entend la dame Robert: Marie Bady est restée huit mois en service chez ma mère. Je reconnais parfaitement comme lui ayant appartenu tous les effets que vous me représentez.

On représente chacune de ces pièces à conviction à Dumolard, qui examine curieusement et avec un singulier sang-froid chacune de ces dépouilles. "Il m'est bien avisé, dit-il, que ce fichu appartenait à la demoiselle."

D. Quelle demoiselle? DUMOLARD. Eh bien! la demoiselle qu'ils ont tuée.

M. LE PRESIDENT. Puisque vous avez prétendu n'être pour rien dans cet affaire, et ne l'avoir pas même livrée à nos mystérieux acolytes, comment pouvez-vous si bien reconnaître ce fragment de fichu? Si vous reconnaissez fort que votre habileté vous fasse un moment défaut.

Quelques témoins qui ne révèlent aucun faits nouveaux sont entendus.

M. SROVEXON, docteur-médecin à Montluel. Le docteur rend compte à la photo-génie de l'état du cadavre trouvé au bois de

Montmin, puis de celui d'Estelle Bus-

On entend encore un pharmacien chi-

OLYMPIE ALBERT, femme Descoeur,

31 ans (le témoin est une des filles qui

Je attendais, dit-elle, une place de do-

chez laquelle je m'étais retirée, une

certaine Marie Curt, qui me parla

d'une place à prendre dans un château.

Il fit convenir que si Marie Curt ne

prenait pas la place, je la prendrais.

Dumolard fut donc avec Marie Curt,

je partis avec lui; nous primes le bateau

à Serin; puis nous montâmes à Sathonay,

Comme le chemin de fer passait,

je dis comme ça: J'étais bien à Paris,

J'y ai des parents. — Eh bien, si vous

veulez, nous irons ensemble. Là-dessus,

Jouis de la défiance contre lui; il me

troupa à propos du chemin, si bien que

je le quittai et me réfugiai dans une

ferme.

M. LE PRÉSIDENT. Eh bien! regardez

l'accusé, le reconnaissez-vous bien!

LE TÉMOIN. Oh! oui, je le reconnais

bien.

DUMOLARD. Ce n'est pas vrai; elle me

reconnait parce qu'on lui a donné mon

signalement.

M. LE PRÉSIDENT. Elle vous a signalé

avant d'avoir été mise en votre présen-

ce. Elle a parlé de votre défiance à la

levée.

DUMOLARD. Il s'agit encore de savoir

s'il n'y a pas d'autres hommes qui ont

la même lèvre; pour moi, j'en connais

plus d'un.

FEMME PIERROT, mariée à Bordeaux.

Il y a sept ans je tenais un café à la

Guillotière, j'avais Marie Curt pour do-

mestique. En faisant une commission,

elle fit rencontre d'un homme de cam-

pagne. Cet homme vint à la maison et

me dit: "Je t'ai engagée." Je fus très

étonnée; j'avais cette fille depuis deux

ans, elle était contente de la place;

mais cet homme insista; je fus donc

descendre Marie Curt, qui refusa de

suivre cet homme en lui disant: "C'est

une plaisanterie que j'ai faite." Alors

elle adressa cet homme à une autre fille

qui était chez une dame Pinot, mar-

chande de bonbons. Il emmena cette

fille, qui revint à la maison en me di-

sant: "Votre domestique m'a mise entre

les mains d'un misérable qui a voulu

m'assassiner. Le témoin reconnaît Olym-

pie Albert pour celle qui est venue

faire des reproches. Marie Curt a été

si bouleversée de cette affaire qu'elle eut

le saug tourné et qu'elle en est morte.

M. BARRET, fermier aux Bagasses. Un

soir, une fille frappée à ma porte, il

était huit à neuf heures du soir; cette

fille était éplorée, je consentis à la

recevoir pour la nuit. C'est bien Olym-

pie Albert, qu'il reconnaît.

D. Eh bien Dumolard, voilà un con-

compte de circonstances évidentes.

DUMOLARD. Elle a bien pu être amé-

née par un autre que moi.

JOSEPH CHARLEY, domestique à Lyon

26 ans. C'était un dimanche; cet hom-

me vient près moi place Bellecour, et

me demande si je ne connais pas

des hommes. — Non, que je lui dis. —

C'est bien dommage; c'est une bien

bonne place; de si braves gens? —

Dame, si la place est si bonne, je dois

justement quitter la maison où je suis,

donnez-moi l'adresse de vos bourgeois.

— Non, qu'il me dit, je reviendrai dans

huit jours.

Le témoin raconte alors qu'elle revit

cet homme, qui causait avec une autre

fille, et lui reprocha de ne pas tenir sa

parole. Il l'emmena alors du côté de

Sathonay, comme la précédente; et la

jeune fille conçut bientôt des soup-

çons et attendit qu'elle fut près d'une

ferme pour quitter Dumolard.

oabas. Il m'avait bien engagé à empor-

ter ce que j'aurais de plus précieux. Je

me mis à crier, je ne le vis plus; et

me remettais à la Providence, je me

réfugiai à la ferme des Sarrazins.

Le témoin regardant Dumolard s'é-

cria: Oh! c'est bien lui.

DUMOLARD. C'est encore une faus-

(Rumeurs dans l'auditoire.)

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez qu'on a

retrouvé chez vous la caisse au bois

blanc que vous avez volée à cette fille.

Dumolard essaya de dire qu'il a reçu

cette caisse de ses acolytes mystérieux.

D. Est-ce d'eux aussi que vous avez

reçu cette médaille de Fourvières que

reconnait Victorine Perrin?

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL à la femme

Dumolard: Vous avez pu penser que

votre mari vous rapportait de Lyon des

médailles de Fourvières, lui, un assas-

FEMME DUMOLARD. Je ne savais en-

core rien alors.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Et vous

espérez faire croire que vous avez cru

à une attention pieuse à votre mari!

FEMME DUMOLARD. Oui, monsieur le

JÉAN PERRIN, fermier à Nuyron, à re-

çu la fille Perrin et s'est mis avec elle

à la recherche du voleur; mais ses re-

cherche ont été vaines.

ROSALIE NICOLAS. Il y a six ans, j'é-

tais sans place; je logeais à la Guillot-

ière chez une femme Pin; elle me mit

en rapport avec un homme qui cher-

chait, disait-elle, une domestique. Nous

convînmes des conditions, et je le sui-

vis. Il me demanda si j'avais de l'ar-

gent; que nous superposions. Je lui dis

que j'en n'avais pas d'argent. "Eh bien!

si vous n'avez pas d'argent, nous allons

marcher toute la soirée." Il me condui-

sit alors dans un endroit encombré de

broussailles puis il s'écria: "Il s'agit

de savoir si tu as de l'argent." Et aussitôt

il se mit à me farfouiller et m'ar-

racher mon portefeuille qui contenait

60 francs.

M. LE PRÉSIDENT explique comment

ce fait n'a été révélé que depuis l'ou-

verture de la session.

DUMOLARD. Comment se fait-il que

ce vol soit en retard des autres? Ex-

pliquez-moi ça, je vous prie!

M. LE PRÉSIDENT. Il est bien d'autres

faits qui se révèlent plus tard encore.

Je vais vous représenter les effets que

vous avez volés à cette fille et qui sont

partie de ceux saisis chez moi.

DUMOLARD, après l'avoir examiné long-

temps, s'écria en jetant un lambeau

de toile qu'on lui présente: Eh bien!

monsieur le président, voilà des choses

qui sont inconnues pour moi.

La femme Dumolard reconnaît au

contraire ce lambeau de soie dont elle

s'est servie.

M. le docteur THIEBAULT, médecin à

Trévoux, rend compte de l'examen au

quel il est livré sur les deux cadavres

découverts, soit au bois de Montmin,

soit au bois des Communies. Le 31, j'ai

reçu mission de me transporter au bois

de Montmin. Après des recherches in-

fructueuses, un coup de pioche mit à

découvrir une portion d'os; on fit un

large tranchée, de manière à bien consti-

tuer le point de contact.

Le cadavre s'étend sur l'état du cadav-

re d'Estelle Busso. Plus affirmatif

que son confrère il croit qu'il y a le

plus fort présomption pour admettre

que cette fille a été enterrée vivante;

la position de la main crispée et remplie

de terre prouve au docteur qu'elle était

en puissance de contraction, et par consé-

quent en vie, quand son corps a été

moulé dans l'argile. Autrement, la dis-

tension qui suit la mort aurait permis à

la terre de s'échapper de sa main.

ATELIERS TYPOGRAPHIQUES DU JOUR-

NAL LE PAYS.—On exécute à ces ateliers tous

les ouvrages de gravure, de lithographie,

de typographie, de gravure sur bois, et

de gravure sur métal, avec goût et à

des prix modérés.

LE PAYS.

MONTRÉAL:

Jeudi, 27 Février 1862.

— Nous avons commencé ces jours derniers à envoyer les comptes de nos abonnés de la ville et nous les aurons tous servis de comptes d'ici à quelques jours, nous espérons qu'ils se feront un devoir de répondre à notre appel. Les retardataires de la ville seront poursuivis s'ils ne font pas prompte justice aux réclamations que nous avons contre eux.

Le Grand-Tronc et ses voyageurs.

Nous avons souvent entendu citer l'administration et la surveillance des affaires de la compagnie du Grand-Tronc comme constamment entachées d'une incapacité telle, de la part des principaux agents, que rien n'en saurait d'arriver à l'heure. Ayant nous-même suivi de près l'administration de la compagnie depuis qu'elle existe, ayant voyagé sur ce chemin aussi souvent que qui que ce soit nous avons eu occasion d'en connaître assez bien les rouages et de nous convaincre que, depuis qu'elle existe elle a été reléguée au dernier rang de ses devoirs l'obligation de respecter, de satisfaire, et de bien servir le public. On a beaucoup parlé de zèle, de désir de contentement des voyageurs, mais en pratique on ne l'a presque jamais fait. Quand les choses allaient bien, on était content sans doute, mais quand elles allaient mal, on marchait des mois, des années, dans une voie que le public universellement condamne et que, par conséquent, on n'en continuait pas moins à négliger systématiquement tout le monde. L'encouragement si indiscret donné à cet énorme monopole par le gouvernement n'a fait qu'augmenter la morgue des principaux employés envoyés d'Angleterre avec d'énormes salaires, et malgré cela, invariablement beaucoup plus incapables que beaucoup d'habitants de la colonie.

L'incapacité de tous les principaux employés métropolitains était plus scandaleuse encore que le chiffre de leurs salaires, et voilà pourquoi tous, sans exception, ont été si prodigieusement impopulaires parmi les employés. Il ne se passait pas de semaine qu'on ne fit quelque grosse faute, quelque criante injustice dont une seule soustraction, devait dépopulariser à jamais une administration. Les faits qui viennent de se passer, depuis lundi dernier, relativement à un train de voyageurs détenu pendant 48 heures par la seule faute des employés supérieurs, démontrent que rien n'est changé dans l'administration, que les employés supérieurs restent toujours au même niveau en fait de capacité, et que l'on est plus que jamais disposé à se nommer du public et à faire le moins possible quand il s'agit de lui rendre justice ou de le satisfaire.

Lundi dernier, un train de passagers, désigné dans la liste des trains par le chiffre 2, laissait St-Hilaire à midi, étant d'une heure en retard. La neige tombait en abondance depuis environ une heure. Quand le train fut arrivé près de la troisième concession de St-Hilaire, à environ 3 milles de la station, le vent devint si impétueux que la voie se couvrait rapidement de tourbillons de neige; mais cette neige était molle et n'eût pas présenté d'obstacle sérieux à une charrette. Malheureusement le train n'en était pas pourvu. La locomotive ne pouvant plus tirer les chars, dut les laisser en arrière et l'ingénieur essaya de se rendre à St-Hilaire; mais fut arrêté par un banc de neige près de la courbe.

La station de St-Hilaire pour faire demander du secours à Longueuil par le télégraphe. Il était alors deux heures et demie. A 6 heures du soir, on fit enfin un train qui n'y avait pas de locomotive disponible à la Pointe St-Charles. Cela parut d'abord plus étrange aux passagers, au nombre d'environ 60, qui étaient occupés à chercher quelque chose à manger; car dire qu'il n'y a pas de locomotives au dépôt central d'une entreprise comme le Grand-Tronc fait le même effet, quant à la sagesse de l'administration, que si l'on entendait dire à un caissier de banque qu'elle n'a pas de valeurs réelles dans ses caves. Il fallut donc se résoudre à passer la nuit dans les trains qui, heureusement, se trouvaient assez près de l'endroit où le train No. 2 se trouvait arrêté.

Nous ne saurions peindre l'indignation des passagers, le lendemain, mardi après-midi, quand une fois rendus à St-Hilaire, ils apprirent de manière à n'en pouvoir douter, que de dix heures du matin à 6 heures du soir, lundi, trois locomotives avaient été tenues sous vapeur à la Pointe St-Charles même, ce qui démontre que le télégraphe envoyait au conducteur exprimait une fausseté. D'ailleurs, ces trois locomotives eussent-elles eu une destination particulière, on devait nécessairement avoir celles qui auraient été affectées au service des trains du matin et du soir que l'on empêchait de partir. Ni les employés de la Pointe St-Charles, ni M. Miller, de Richmond, qui a le titre de *Train dispatcher*, mais qui nous paraît les *dépêcher* le moins possible, ni les employés supérieurs de la compagnie ne crurent devoir envoyer une ou deux de ces locomotives au secours du train.

Mardi matin, pour débarrasser le train No. 2, mais pour envoyer un train spécial à M. Cartier qui se trouvait à St-Hilaire et voulait retourner à Québec, on mit trois locomotives devant le char du Prince de Galles, que l'on fit partir comme train spécial, pour Québec. Ce train arriva à St-Hilaire sans obstacle sérieux, se rendit jusqu'à l'endroit où le train No. 2 était arrêté, ru-

voit envers le public, et nous ont autorisé à exprimer leur désapprobation énergique de la conduite tenue par ces agents.

Quand au conducteur du train No. 2 M. Kearney, ils n'ont eu qu'à se louer de ses efforts pour parvenir à leur confort dans la position désagréable, où ils se trouvaient. Ils n'ont eu aussi qu'à se louer de l'empressement de M. Valiquet, maître de station à St-Hilaire, à mettre sa maison et sa table à leur disposition. Le nommé J. Bte. Renaud, gardé enfin, a aussi montré un zèle et une activité extraordinaires à leur procurer ce dont ils ont pu avoir besoin, surtout le bois nécessaire pour chauffer. Les chars par un des plus terribles tempêtes que l'on ait vus.

Ce n'est pas la première fois d'ailleurs, que dans la compagnie du Grand-Tronc, le bon exemple et le désir de servir le public viennent d'en bas, car c'est au contraire presque toujours le contraire. Dans les régions supérieures au contraire, on éprouve souvent que de la morgue chez des hommes qui sont trop souvent indignes de la place qu'ils occupent.

L'Institut-Canadien et 'l'Ordre'

MONTRÉAL, 26 février 1862. M. le Rédacteur-en-chef de 'l'Ordre'. Un dernier mot, s'il vous plaît, pour clore le débat que vous avez ouvert sur le compte de l'Institut-Canadien. Vous avez dit que l'Institut-Canadien ne représentait que les idées d'une cinquantaine de personnes? Que l'Institut n'avait ni vitalité ni importance? Que l'Institut avait été mis au banc de la conscience publique; Que l'Institut était une œuvre mauvaise.

Je vous ai alors demandé quels étaient les faits sur lesquels vous appuyez ces assertions, et, en attendant votre réponse, je vous ai cité des faits nombreux sur lesquels j'appelle la contradiction, si elle était possible. D'après le principe: *Et incumbit probatio qui dicit*, la preuve de vos assertions retombe naturellement sur vous.

Vous avez fait deux réponses à ma lettre: l'une qui disait peu et promettait beaucoup, l'autre qui disait beaucoup et pouvait peu. J'ai entendu plusieurs jours pour voir si vous aviez épuisé vos moyens de justification, j'ai dû présumer, de votre silence, que vous aviez dit tout ce qu'il était possible d'imaginer pour appuyer les grosses malveillances dont l'Institut avait été l'inconcevable objet.

Dans vos deux réponses, il n'y a que deux faits sur lesquels nous nous sommes appuyés: le nombre des membres de l'Institut et la constitution de l'Institut. Vous demandiez si, sur les 450 membres (le chiffre est de 480), il y en a beaucoup qui ont perdu leur qualité de membre pour s'être laissés arriérés de deux semestres de contribution, s'il y en a beaucoup qui s'ignorent, s'il y a beaucoup d'Anglais et d'Écossais, s'il y a beaucoup de protestants.

En supposant que les quatre-cinquièmes des membres se trouveraient dans l'une ou l'autre de ces catégories ou dans toutes à la fois, il en resterait encore une centaine qui auraient, même à vos yeux, toutes les qualités requises pour constituer une société, chez laquelle il faudrait d'autres défauts que ceux-ci pour la déclarer mauvaise et mise au ban de la conscience publique.

Toutefois, au lieu de poser des questions, vous deviez citer des faits, et vous n'en avez rien fait. Je le ferai à votre place. La doctrine d'*ipso facto* leur qualité de membres, faute d'avoir payé les deux derniers semestres, serait très-agréable aux débiteurs en général si les créanciers les rayaient de leurs livres après deux semestres de retard; je ne doute pas que la liste des abonnés de 'l'Ordre' ne s'augmenterait rapidement de cette règle. A diverses époques, avant et depuis 1848, l'Institut a épuré le tableau de ses membres et a rayé les noms de ceux qui étaient inutiles d'un compte aujourd'hui sur le concours actif de 480 membres.

Sur ces 480 noms, il y en a 44 qui appartiennent aux origines irlandaise, anglaise, écossaise et italienne, — ce qui laisse à l'élément français 436 membres; et sur ces 44 non francophones, il peut y avoir de 25 à 30 protestants. Vous pouvez juger avec quel degré de vérité et de justice vous avez pu affirmer que l'Institut s'est recruté parmi les autres populations et qu'il a vécu pour elles et par elles?

La constitution, dites-vous, a été changée plusieurs fois. Après l'incendie de 1850, l'Institut s'est en effet réorganisé avec une constitution différente, coordonnée, mais fondée précisément sur les mêmes principes, moi-même j'ai exclu tous ceux qui n'étaient pas Canadiens-français. Il y a dans notre société canadienne, tant d'hommes nés hors du pays ou de notre race, dont la vie est identifiée à la nôtre, que ce principe d'exclusion ne peut être mis en pratique, même dans la société nationale de St-Jean-Baptiste. L'Institut-Canadien Français n'a-t-il pas violé ce principe illibéral dès les premiers pas de son existence? Je ne lui en fais pas un reproche, — le cœur des membres est meilleur que la constitution de leur société.

En 1850, l'Institut-Canadien, se trouvant présidé par M. Cassidy, Irlandais de père et de mère, nous avons cru, (et vous comme les autres) qu'il était temps d'effacer cette flagrante contradiction entre le fait et le droit. Après l'approbation de cette clause que vous avez laissé disparaître sans protestation, le caractère national de l'Institut se trouva suffisamment établi par les deux clauses suivantes: "ART. XXI. Tous les procédés de l'Institut se font en français. "ART. XXII. La fête patronale de l'Institut Canadien est la St-Jean-Baptiste."

Au reste, vous êtes satisfait, vous-même, sur ce point: ce n'est pas la

constitution qui est coupable des grands crimes de l'Institut; — c'est dites-vous, l'esprit de l'Institut qui fut profondément altéré....

En admettant cela comme fondé, la constitution ne serait-elle pas le remède à ce mal? Si l'esprit de l'Institut a pu être dirigé dans deux sens différents, cela prouve que la constitution se prête à tous les mouvements de l'esprit. Vous voulez l'aveu, en 1855, fait naturellement la censure dans l'Institut; n'avez-vous pas légitimement compté sur d'autres succès de ce genre, si vous aviez eu autant de patience que vous dites avoir exprimé de fidélité à la fois de vos pères?

Mais permettez-moi de dire que vous faites erreur; que l'esprit de certains membres de votre connaissance a changé et voilà tout. La publication des faits officiels vous enlève tout doute à cet égard, s'il est possible que vous ayez oublié ces faits. Quand vous parlez des nouvelles tendances de l'Institut, de la composition de sa bibliothèque, de l'admission de certains hommes, vous vous méprenez encore sur le foyer de ces tendances nouvelles, qui avaient germé dans l'esprit de certains membres, mais non dans l'Institut comme corps. Sous l'inspiration de ces nouvelles tendances, ceux qui en étaient affectés, commencent à voir dans la bibliothèque des choses qui n'y étaient pas du tout ou qui devaient s'y trouver depuis dix ans, de leur vu, su et consentement; — ils commencent à se trouver mal à l'aise à côté de personnes qu'ils croyaient depuis six à sept ans, sans s'en apercevoir.

Le public ne s'est alarmé que lorsqu'il a été témoin des saintes frayeurs de 148 personnes, sur plus de 700 membres dont se composait alors l'Institut, qui se sauvèrent de l'Institut en criant: Au loup! Les deux ou trois meneurs de ce mouvement, pour faire croire au danger, ont feint d'y croire eux-mêmes. Le loup, si bien qu'il s'était, devait avoir une fin; et cette fin s'est trouvée dans la nécessité, où l'on s'est un jour maladroitement placé, de soutenir en public et dans un journal, les perdus que l'on avait fait circuler, sans contradiction possible, dans les relations privées de la vie.

Avec considération, Votre etc., UN MEMBRE DE L'INSTITUT-CANADIEN. P. S. — 22 février 1862. — La lettre qui précède était dans les mains d'un messager, à la date qu'elle porte, lorsque

tail autre chose qu'un tableau imaginaire de la situation des provinces...

UN REVENANT. — Une pauvre femme nommée Sarah Ellington...

NOUVELLES ANNONCES. — Ainsil fait, pendant trois nuits, le curé, accompagné de son sacristain...

THEATRE ROYAL. — Sous la direction de M. J. VILBON, 6er.

MM. LES ANCIENS AMATEURS. — Canadiens donneront une Soirée Dramatique, LUNDI, le 3 Mars.

LA MALDICTION. — Drame en trois actes.

A GRAND SPECTACLE. — LE GAMIN DE PARIS, Comédie en deux actes.

OUTILS. — La grande vente des meilleurs outils sera continuée ce soir au magasin de M. Alex. Bryson...

— Nous lisons dans le Whig de Memphis, Tennessee: "Nous avons été honoré de la visite de Frederick Ayer..."

INSTI.UT DES ARTISANS. — LA CELEBRE CANTATRICE BLACH SWAN.

L'AFRICAIN MARIO. — Hommes de grands talents, donnera un GRAND CONCERT VOCAL ET INSTRUMENTAL.

TALENTS EMINENTS. — Billets d'Admission, 50 cts; Sièges réservés à 1 fr.

AVIS. — AVIS EST PAR LES PRESENTES DONNE que qu'il sera fait application au Parlement...

Perdu ou égaré. — DEN DEPENDANCES DE L'HOTEL ST. LAURENT.

AVIS SPICIAUX. — LE GRAND REMEDE FRANCAIS. — Celebres Pilules reconverties en Argent de Mea Bolvin pour les femmes.

DECEES. — En ce qui a été, le 24 du courant, JOSEPH JEAN-BAPTISTE-LOUIS, enfant de M. JOSEPH BACHYMAN, marchand épicer, à l'âge de 6 mois et 23 jours.

Ventes par le Sheriff, pour le mois de mars. — D. M. V. et D. T. — Un terrain, maison en briques à St. André d'Argenteuil.

VENTES PAR ENCAN. — PAR ALEX. BRYSON. — Ferremeries. — GRANDE VENTE DE FERREMERIES par Catalogues.

GRANDE COMBINAISON DE TALENTS. — LES SOUFFLEURS EN VERRE. — NOUVELLE ANGLETERRE. — Les Menestrels de Cohoes.

BATISSES DUBOIS. — RUE NOTRE-DAME. — Pour les particuliers voir les petites affiches.

A VENDRE. — LES SOUS-SIGNES OFFERTS A VENDRE leur part du Domaine de Lavallière.

A VENDRE. — ANGLIERS DE LA RIVIERE OUELLE. — MORUE VERTE Salée de Gaspé.

LES CHASSEURS CANADIENS. — ATTENTION. — 1. Ca. St. Jean, "Bâtisse Pratt" lun.

PROVINCE DU CANADA. — BUREAU DU GREFFIER. — ASSEMBLEE LEGISLATIVE. — LE TEMPS PRESCRIT POUR LA RECEPTION DES PETITIONS.

PETITIONS AU PARLEMENT. — LES PERSONNES QUI AURAIENT L'INTENTION D'adresser des PETITIONS à l'Assemblée Législative.

MOIS DE ST-JOSEPH. — LA DEVOTION A ST-JOSEPH ETABLIE par les Frères.

HYACINTHES DOUBLES ET SIMPLES. — POUR PLANTER L'AUTOMNE DANS LES PARCOURS ET LES CIMETIERES.

Magnifiques Hyacinthes. — Pour les MAISONS à \$2.00 la douzaine.

ÉLECTIONS MUNICIPALES. — QUARTIER ST. JACQUES. — CANDIDAT: AUGUSTIN MARTIN.

MORUE FUMÉE. — Dépot: Coin des Rues Notre-Dame et St-Gabriel.

A VENDRE. — POULES DE PRAIRIE ET RAIES. — Epauls de jambons, jambons de Cincinnati fumés au sucre.

Stout de Londres. — 30 BARRILS STOUT (BIÈRE) DE LONDRE. — Prix d'achat: 124 cts; Sièges réservés, 26 cts.

EXCELLENTE MOCA, JAVA, JAMAICA. — Ceylan, moulu frais chaque jour.

Bureau du Greffier. — CONSEIL LEGISLATIF. — Québec, le 14 février 1862.

LE TEMPS FIXE POUR RECEVOIR DES PETITIONS. — Le temps fixé pour présenter des Billes privées expirera.

TOU TE DEMANDE DE BILLES PRIVÉES. — Toute la publication de l'avis suivant, savoir:

DANS LE HAUT-CANADA. — Un avis inséré dans la Gazette Officielle et dans l'un des journaux publiés dans le comté ou l'arrondissement.

DANS LE BAS-CANADA. — Un avis inséré dans la Gazette Officielle, en français et en anglais, et dans un journal public en anglais.

LES AVIS CI-DESSUS. — N.B. — Les avis ci-dessus sont insérés dans le Pays, La Minerve, Montréal, Journal de Québec, Canadian, Québec, Courrier de St-Hyacinthe, etc.

PROVINCE DU CANADA. — BUREAU DU GREFFIER. — ASSEMBLEE LEGISLATIVE. — Québec, le 14 février 1862.

LE TEMPS PRESCRIT POUR LA RECEPTION DES PETITIONS. — Le temps fixé pour présenter des Billes privées expirera.

PETITIONS AU PARLEMENT. — LES PERSONNES QUI AURAIENT L'INTENTION D'adresser des PETITIONS à l'Assemblée Législative.

MOIS DE ST-JOSEPH. — LA DEVOTION A ST-JOSEPH ETABLIE par les Frères.

HYACINTHES DOUBLES ET SIMPLES. — POUR PLANTER L'AUTOMNE DANS LES PARCOURS ET LES CIMETIERES.

Magnifiques Hyacinthes. — Pour les MAISONS à \$2.00 la douzaine.

ÉLECTIONS MUNICIPALES. — QUARTIER ST. JACQUES. — CANDIDAT: AUGUSTIN MARTIN.

AVIS PUBLIC. — LES SOUS-SIGNÉS ont appliqué la corporation de Montréal pour obtenir la permission de bâtir un ENGIN A VAPEUR sur un lot de terre appartenant à un nommé Wurtelle.

AVIS AUX IMPRIMERIES. — GRAND AVANTAGE. — A VENDRE. — DES CONDITIONS LIBERALES. — L'IMPRIMERIE subsiste pour la Publication d'un JOURNAL et d'un Atelier de JOBS.

DR. TRESTLER & FRERE, DENTISTE. — HAUT DE LA RUE ST-LAURENT, COIN DE LA PETITE RUE ST-JACQUES, MONTREAL.

VACCINATION. — AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE QU'aux termes de la Législation Provinciale, 24 Vict., chap. 24, intitulé:

Acte pour rendre plus générale la pratique de la Vaccination. — Les Médecins praticiens dont les noms suivent ont été nommés pour OPÉRER la VACCINATION dans cette cité en conformité du dit acte, à savoir:

Corporation de Montréal. — RESULTAT Des Nominations du Maire de la Cité et des Conseillers dans les différents Quartiers.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE QU'aux termes de la Législation Provinciale, 24 Vict., chap. 24, intitulé:

Acte pour rendre plus générale la pratique de la Vaccination. — Les Médecins praticiens dont les noms suivent ont été nommés pour OPÉRER la VACCINATION dans cette cité en conformité du dit acte, à savoir:

Corporation de Montréal. — RESULTAT Des Nominations du Maire de la Cité et des Conseillers dans les différents Quartiers.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE QU'aux termes de la Législation Provinciale, 24 Vict., chap. 24, intitulé:

Acte pour rendre plus générale la pratique de la Vaccination. — Les Médecins praticiens dont les noms suivent ont été nommés pour OPÉRER la VACCINATION dans cette cité en conformité du dit acte, à savoir:

Corporation de Montréal. — RESULTAT Des Nominations du Maire de la Cité et des Conseillers dans les différents Quartiers.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE, EN conformité aux dispositions de l'acte 23, Vict., chap. 22, qui a nommé pour les charges de Maire de cette Cité et des différents Quartiers d'icelle, au lieu de M. J. F. TAYLOR, le Docteur J. F. TAYLOR.

AVIS PUBLIC. — EST PAR LE PRESENT DONNE QU'aux termes de la Législation Provinciale, 24 Vict., chap. 24, intitulé:

**MEDECINE**  
**DESTRUCTION COMPLETE**  
 DES INSECTES NUISIBLES.  
 L'Horticulture et l'Economie Domestique.  
 LA POUDRE INSECTICIDE EST EMPLOYEE avec l'aide d'un  
**SOUFFLET SPECIAL**  
 Pour faire entrer la Poudre dans tous les endroits  
 où les insectes se logent. Elle détruit pareillement  
 les Coquerelles, les Criquets, les Fourmis, les  
 Mouchees et les "Mouchees". Elle détruit aussi  
 les insectes sur les plantes et les animaux, mais  
 n'est pas nuisible à l'Humain.  
 Vient d'être reçue de Paris par  
**S. J. LYMAN et Cie.**  
 Place d'Armes.  
 5 nov. 122

**Apothecaries Hall.**  
 [CATHEDRAL BLOCK]  
 100 BOITES DE SAVON DE CASTILLE.  
 A vendre par  
**LAMPLOUGH et CAMPBELL.**  
 Apothecaries Hall.  
**POUDRE ALLEMANDE DE SAVAGE.**  
 Prenez-vous des imitations. Voyez  
 si votre nom est sur l'enveloppe de chaque paquet.  
**LAMPLOUGH et CAMPBELL.**  
 Apothecaries Hall.

**APOTHECARIES HALL,**  
**CATHEDRAL BLOCK.**  
 LA VERITABLE HUILE KEROSINE DE  
 LA FORTAINE est la seule espèce que nous vendons  
 à notre établissement. — Prix 35 c. de  
 la livre.  
**LAMPLOUGH et CAMPBELL.**  
 Apothecaries Hall.

**APOTHECARIES HALL.**  
 PANIER PAYARD POUR LES RHUMATISMES,  
 d'origine française de Paris.  
**LAMPLOUGH et CAMPBELL.**  
 Apothecaries Hall.  
 29 fév. 16

**Dissolution de Societe.**  
 LA VIE EST PAR LES PRESENTES DONNEE  
 par la Société qui a existé entre les  
 soussignés, sous le nom de "Société de  
 Commerce et de Manufactures de la Pointe St-Charles",  
 est de ce jour dissoute et le capital est  
 restitué à chacun des associés.  
**E. LANCOTTE,**  
**R. ROBERT.**  
 St-Michel Archange, 23 nov. 135

**BILLS PRIVÉS.**  
**LES PERSONNES**  
 Dans le Canada-Est, qui ont l'intention de s'adresser  
 à l'Assemblée Législative dans le but de  
**BILLS PRIVÉS OU LOCAUX,**  
 Accordant des  
 Privilèges exclusifs, ou conférant  
 des pouvoirs collectifs  
 Pour des  
**Fins commerciales ou pour  
 d'autres objets de profit,**  
 Régulant les  
 Arpentages ou les Bornages,  
 Ou se  
 Rattachant à tout ce qui peut  
 affecter les droits de propriété  
 d'autres personnes,  
 Sont  
 Par les présentes notifiées  
 Qu'elles sont tenues par les 51ème et les Règles  
 suivantes publiées au long dans la "Gazette du  
 Canada," de donner  
**DEUX MOIS D'AVIS**  
 de leur intention dans la "Gazette du Canada,"  
 en Anglais et en Français, ainsi que dans les  
 deux langues dans un papier nouveau publié  
 dans le District qui se trouve concerné et elles  
 devront aussi transmettre copie du premier avis  
 au dernier de ces avis au Bureau des Bills  
 Privés, à Québec.  
**ALF. TODD,**  
 Greffier en Chef,  
 Du Bureau des Bills Privés.  
 21 nov. 129

**Exposition Internationale, Londres**  
**1862.**  
**LES COMMISSAIRES CANADIENS POUR**  
 L'EXPOSITION DE 1862, donnent avis à  
 toutes personnes qui désireraient exposer des produits  
 (soit qu'application ait déjà été faite dans ce but  
 ou non) que ces articles peuvent être envoyés  
 aux places suivantes pour être examinés et  
 approuvés, depuis le 15 DE FÉVRIER  
 prochain, jusqu'aux dates suivantes, à savoir:  
**DANS LE HAUT-CANADA.** — London, 18  
 Février; Hamilton, 20 Février; Toronto, 22  
 Février; Kingston, 23 Février et Ottawa, 28  
 Février.  
**DANS LE BAS-CANADA.** — Québec, 14  
 Février; Trois-Rivières, 18 Février; St-Hyacinthe,  
 22 Février; Sherbrooke, 25 Février; pro-  
 chainement, à Montréal, les 2 et 4 mars prochains.  
 Les articles seront reçus et examinés au  
 dépôt de la Compagnie du Grand-Tronc à Lon-  
 don, Toronto, Kingston, Québec (Pointe-Levi),  
 "Harmonie" et St-Hyacinthe.  
 Les commissaires feront leur examen à 10  
 heures du matin, les jours mentionnés.  
 Ceux qui ont l'intention d'envoyer des effets à  
 l'Exposition, doivent les envoyer aux places ci-  
 dessus mentionnées, exemptes de tous droits de  
 douane; pas acceptés, le chemin de fer les  
 transporterait gratis à aucune des stations de  
 la ligne où ils seraient déjà expédiés.  
 Ceux qui envoient un grand ou de bois sont  
 priés d'envoyer avec eux un accompagnateur qui  
 présentera un certificat attestant les espèces et les variétés  
 de la localité où ils ont été pris. Le bois doit être  
 de la dimension ordinaire de celui qui a cours  
 dans le commerce et les commissaires s'occuperont  
 de l'apprécier le désir qu'il fut en planches  
 ou en bûches et montrant l'habileté sur  
 les deux faces ou en solives de 4 pouces et  
 2 pouces, chaque fois qu'il sera possible, les  
 articles ou les bois.  
 Ceux qui désirent à avoir de plus amples  
 informations peuvent faire application, pour les  
 conditions et les spécimens de bois, à  
**E. Logan,** à Montréal, pour les produits forestiers  
 ou de la région, au Dr. Tardif, à Québec;  
 ou au Dr. Hamblin, à Hamilton; ou pour les  
 produits de l'agriculture, à M. L. W. Scobie, à  
 St-Hyacinthe ou le Col. Thompson, à Toronto;  
 pour les articles de manufacture canadienne, au  
 Dr. Beatty, à Cobourg ou au secrétaire, à Mon-  
 tréal, auquel devront être adressées toutes les  
 communications touchant les affaires de la Com-  
 mission.  
**B. CHAMBERLIN,** Com.  
 Secrétaire.  
 12 déc. 128

**MEDECINE**  
**PILULES DE JUDSON**  
 COMPOSEES  
**D'HERBES DE MONTAGNES.**  
 CI-DESSUS, NOUS PRESENTONS UNE  
 ressemblance parfaite de Tezuc, chef d'une  
 tribu de l'étrange nation des Aztèques, qui autrefois  
 régnait au Mexique. Vous trouverez dans  
 nos Almanachs et Pamphlets, que l'on peut se  
 procurer gratis de nos Agents pour ces Pilules.  
 L'inventeur et fabricant des Pilules de  
 Judson composées d'Herbes de Montagnes, a  
 voyagé pendant la plus grande partie de sa vie,  
 et a visité presque tous les pays du monde. Il  
 a découvert plus de six ans parmi les Sauvages  
 du Mexique, etc., et tout cela, provenant d'une  
 grande expérience de l'Herbe de Mexico, et c'est  
 là que les Pilules composées d'Herbes de Montagnes,  
 ont été découvertes. Vous trouverez un  
 récit très intéressant de ses aventures dans nos  
 Almanachs et nos Pamphlets.  
 C'est un fait établi, que toutes les Maladies  
 proviennent du  
**SANG IMPUR!**  
 Le sang est la vie et lorsqu'une matière  
 étrangère et malsaine se mêle avec lui, elle est  
 immédiatement transportée et distribuée dans  
 toutes les parties du corps. Le poison agit sur  
 chaque nerf, et les organes vitaux s'en ressentent  
 vivement. La digestion se fait imparfaitement,  
 les humeurs se corrompent, et le sang est rendu  
 impur. L'action du cœur est affaiblie et la cir-  
 culation est lente. Les poumons deviennent  
 embarrassés de la matière empoisonnée; et de là  
 les toues, etc., et tout cela, provenant d'une  
 grande impureté dans la source de la vie — le sang!  
 Jetez, par exemple, un peu de terre dans une  
 source pure, qui alimente un petit ruisseau, et  
 quelques minutes plus tard, tout le cours d'eau  
 est corrompu et impur. Ainsi, le sang impur  
 se porte dans toutes les parties du corps et laisse  
 des traces de son passage. Tous les conduits se  
 bouchent et la circulation n'est pas dépliée,  
 la vie est éteinte et le sang est rendu impur.  
 Non seulement ces Pilules purifient le sang,  
 mais elles régénèrent aussi les sécrétions du  
 corps; elles sont, en conséquence, sans rivales  
 pour le traitement des Maladies de la Peau,  
 Maladies Biliennes, Maladies du Foie,  
 Maux de Tête, etc.  
 Cette Médecine ANTI-BILIEUSE, chasse du  
 sang le poison caché de la maladie et nettoie  
 tous les fluides et les sécrétions par et abondants,  
 nettoyant et ressuscitant les organes vitaux.  
 Il est très agréable pour nous de pouvoir pla-  
 cer la portée de tous une telle médecine comme  
 "Les Pilules composées d'Herbes de Montagnes"  
 qui passe directement dans les parties  
 obstruées, dans le sang et dans les fluides et fait  
 revenir sur les lieux du malade, les roses de la  
 santé et de la beauté.  
 Les Pilules de Judson ont le meilleur remède  
 qui existe pour les maladies suivantes:  
 Coliques, Maux de tête,  
 Toix, Indigestion,  
 Rhumes, Inflammati-  
 on, Constipation, Diarrhée,  
 Dyspepsie, Faiblesse intérieure,  
 Distensions, Maladies du foie,  
 Hépatite, La pierre et la gravelle,  
 Débilité, Symptômes secondaires,  
 Fièvres, Douleurs dans l'esto-  
 mac.  
**GRAND REMÈDE POUR LES FEMMES.**  
 Femmes qui aimez la santé, avez toujours des  
 ces Pilules. Elles purifient le sang, déplacent les  
 obstructions de toutes sortes, assouplissent la peau  
 des hanches et des poignets, et ramènent sur les  
 joues les riches couleurs de la santé.  
 Les plantes et les herbes, dont ces Pilules  
 sont composées, ont été découvertes d'une ma-  
 nière surprenante chez les Aztèques, une tribu  
 d'habitants du Mexique. Procurez-vous, de nos  
 agents, une copie de notre Almanach, et vous  
 recevrez, avec plaisir, l'information complète  
 qu'il contient par rapport à cette GRANDE MÉDECINE  
 des Aztèques.  
**REMARQUE.** — Les Pilules composées d'Herbes  
 de Montagnes sont mises dans de magnifiques  
 enveloppes. Chaque boîte contient 40 Pilules, et  
 se vendent au détail, 25 cents la boîte. Les ven-  
 teurs, portent la signature de B. L. JUDSON  
 et Cie., sur chaque boîte.  
**B. L. JUDSON et Cie.,**  
 Sole Propriétaires,  
 No. 50, rue Léonard, New-York.  
 A tous les agents de l'Agence — Adressez  
 comme ci-haut. —  
 2 mars. aa—21

**ASSURANCES**  
**ASSURANCE UNITY**  
 CONTRE LE FEU ET SUR LA VIE,  
 DE LONDRES.  
 Avec lequel est amalgamé le Bureau de  
 L'ÉQUITABLE.  
**CAPITAL £2,000,000 sterling.**  
**Fonds de réserve au Canada \$50,000.**  
 BRANCHE DU CANADA:  
**Bureau, No. 11, Grande rue St-Jacques.**  
 Directeurs du Département du Feu:  
**J. FROTHINGHAM, écr.,**  
**B. HOLMES, écr.,**  
**A. LARQUE, écr.,**  
**W. LUNN, écr.,**  
**J. G. MACKENZIE, écr.,**  
**J. TORRANCE, écr.**

**"WESTERN."**  
 Comp. d'Assurance contre le Feu  
 DU CANADA.  
**AGENCE A MONTREAL:**  
 Bureau, No. 36, Rue St-François-Xavier.  
 DIRECTEURS:  
**W. WORKMAN,** Ecuyer, Président, Banque  
 de la Cité.  
**T. DOUCET, écr., N. P. J. CARTER, écr.**

**SOCIÉTÉ**  
**"UNITY,"**  
 D'ASSURANCE SUR LA VIE.  
 LES PERSONNES, DONT LES VIES SONT  
 assurées par cette Société, sont informées  
 qu'une prime "extra" sera accordée à ceux  
 qui s'engagent dans le Corps de Milices ou de  
 Volontaires pour le service en Canada et que  
 toute la prime sera payée en entier dans le cas  
 où la mort surviendrait pendant ces services.  
 C. A. BRAULT, W. P. REYNOLDS,  
 Assistants-Agents, géant A. B. N  
 No. 11, Grande rue St-Jacques,  
 Montréal, 21 janvier 1861. } 3

**COMPAGNIE**  
**D'ASSURANCE PROVINCIALE**  
 DU CANADA.  
 INCORPORÉE EN 1849.  
**Capital souscrit - \$1,743,520**  
 Président — Hon. J. Hilliard Cameron.  
 Vice-président — J. S. Howard, écr.  
 DIRECTEURS:  
 Hon. J. Hilliard Cameron, George Dugan, Jr., écr  
 Hon. George Crawford, J. S. Howard, écr.  
 Hon. M. Flatt, écr. J. A. M. Smith, écr.  
 A. Lavoie, écr. M. P. Christian, Robinson, écr  
 et W. J. Macdonell, écr.  
 Directeur et Secrétaire — Jas. Spence Crocker, écr.  
 Assistant Secrétaire — Donoug O'Brien écr.  
**ASSURANCE SUR LE FEU ET LA MARI-**  
 tage à des conditions favorables. Pertes cou-  
 vertes avec libéralité.

**BUREAU LOCAL:**  
 Chas. S. Boller, écrivain, maire, président,  
 Alexander Morris, écrivain, M. P., écr.  
 Wm. Saché, écrivain, caissier de la Banque Mol-  
 son.  
 D. Mase Masson, écrivain, marchand.  
**BANQUIERS:**  
 BANQUE MOLSON, ou un DEPOT CONSI-  
 dérable EST GARDE, pour PAYER les  
 RECLAMATIONS.  
 L'extra suivant du rapport annuel du Com-  
 merce pour le Haut-Canada, montre que cette  
 Compagnie tient la première place dans l'estime  
 publique. — La Provinciale ne le cède à aucune  
 autre compagnie, sous le rapport de l'augmen-  
 tation des affaires, de la bonne direction et de la  
 force de la position."  
**BUREAU:**  
 Bâisses Union, Rue St-François-Xavier,  
 Montréal.  
 T. W. GRIFFITH,  
 Agent général pour Montréal, et le B.-C.  
 18 janv. 1861. } 2

**IMPORTANT AVIS.**  
 LE SOUSSIGNÉ, ÉTANT DÉTERMINÉ A  
 abandonner de tenir Hôtel et voulant se  
 livrer exclusivement à ses autres affaires,  
 avertit le Public que le "VINGT QUATRE DE  
 MARS" prochain et les jours suivants, il vendra  
 à des conditions libérales, tout son Stock, con-  
 sistant en, Voutures, Harnais, Meubles de Ménage,  
 six Chevaux, deux à Cornes, deux cent  
 mille livres de première qualité, le tout dans  
 le meilleur état possible.  
 Il louera ou vendra les bâties qu'il a occupé  
 avec tant d'avantage comme Hôtel, depuis envi-  
 ron dix ans. Elle sont situées dans l'endroit le  
 plus central du florissant Village d'Industrie,  
 comté de Joliette, et avantageusement connu du  
 public. Jamais occasion aussi favorable ne se pré-  
 sentera à quiconque désire ouvrir un établisse-  
 ment de ce genre; maison spacieuse, fine et en  
 bon ordre; écuries spacieuses, 32 places, une  
 très bonne glacière, deux Hangars et deux Ré-  
 misses. On pourra louer la maison seule ou avec  
 le matériel nécessaire et on la préfère et aussi à  
 des conditions très libérales. Le soussigné offre  
 à louer en même temps deux autres maisons,  
 une qu'il occupe actuellement pour son commerce  
 d'épicerie et de grains et avoisinant son  
 Hôtel. Le soussigné continuera son commerce  
 dans la grande maison en briques qu'il a déren-  
 dement bâtie en face du marché. Il tiez dire dans  
 sa Grocery des articles de plus grande valeur  
 comme par le passé le commerce de grains et de  
 bois. Il profite aussi de cette occasion pour re-  
 mercier ses amis et le public de l'encouragement  
 qu'il lui a donné pendant le passé et sollicite de  
 nouveau leur patronage pour les branches d'affaires  
 auxquelles il va maintenant se livrer exclu-  
 sivement.  
 Voilà réellement une occasion magnifique  
 pour ceux qui veulent établir un vaste  
 commercial et florissant, car le village d'Indus-  
 trie est sans aucun doute celui qui possède le  
 plus d'avantages pour le commerce. Un Chemin  
 de Fer le relie au fleuve et fait jonction avec les  
 vapeurs de la ligne Richelieu, en sorte que l'af-  
 faires de produits n'est pas soumise à la  
 ponctualité ou impraticabilité des chemins de  
 compagnies. En second lieu, tous les matériaux  
 nécessaires à la construction se trouvent sur les  
 lieux, et se vendent à des prix très réduits.  
**MICHEL RIVARD.**  
 Industrie, 6 janvier. 146

**LES**  
**"CHASSEURS CANADIENS."**  
**ATTENTION.**  
 L'EXERCICE MILITAIRE DES DIFFÉ-  
 rentes Compagnies se fera régulièrement,  
 jusqu'à nouvel ordre, le LUNDI et le JEUDI de  
 chaque semaine à 7 heures P. M., dans la gran-  
 de Salle de PHOTEL RASCO, rue St-Paul, en  
 devant occupée par la troupe de cavalerie cana-  
 dienne, No. 2  
 Par ordre, MAILHOT,  
 Capitaine et Adjudant,  
 8 nov. 147

**LES**  
**"CHASSEURS CANADIENS."**  
 LES OFFICIERS DE CE CORPS SE REU-  
 nissent, d'ici à nouvel ordre, tous LUNDIS,  
 MERCREDIS et VENDREDIS, dans leur Salle,  
 Bâisses Pratt, à 3) précises, pour Exercices  
 Militaires.  
 Par Ordre du  
 Lieutenant-Colonel, Commandant,  
 1er fév. 8

**A VENDRE DE GRE A GRE.**  
 10 — UNE TERRE située à la Côte-des-Neiges,  
 Paroisse de St-Laurent, contenant 72 ar-  
 pentes en superficie avec une grande des-  
 construction.  
 20 — UN EMPLOIEMENT situé au même  
 lieu, contenant 90x194 pieds avec une ma-  
 nufacture et boutique de l'année dans le bas, un  
 hangar et une écurie, dessus construits.  
 S'adresser sur les lieux à Joseph Foretier pro-  
 priétaire ou aux Soussignés,  
**J. A. LABADIE, N. P.**  
**J. E. O. LABADIE, N. P.**  
 18 fév. 15

**JOS. DUHAMEL,**  
**AVOCAT,**  
 BUREAU: No. 16 et 18,  
**RUE ST-VINCENT,**  
 (Encoignure Ste-Thérèse et St-Vincent)  
 MONTREAL.  
 4 janvier. aa—146

**MEDECINE**  
**LES MAIRES DES GRANDES VILLES.**  
 NOUS, LES SOUSSIGNÉS, MAI-  
 RES, certifiés par les présentes  
 que les Pharmaciens, Médecins, et  
 Apothicaires de nos différentes villes,  
 ont signé un document par lequel ils  
 certifient que les remèdes du Dr. J. C.  
 AYER et Cie., de Lowell, (SALSE-  
 PAREILLE, PILULES, REMÈDE  
 CONTRE LE FRISON, et le CHER-  
 RY PECTORAL) sont d'une incompara-  
 ble efficacité et dignes de la confiance  
 du public.  
 Hon. GERARD SMITH,  
 Maire de la Nouvelle-Orléans.  
 Hon. JAMES COOK,  
 Maire de Lowell.  
 Hon. ALVIN BEARD,  
 Maire de Nashua, N. H.  
 Hon. E. W. HARRINGTON,  
 Maire de Manchester, N. H.  
 Hon. John ABBOTT,  
 Maire de Concord, N. H.  
 Hon. A. H. BULLOCK,  
 Maire de Worcester, Mass.  
 Hon. NATH'L SILSBEE,  
 Maire de Salem.  
 Hon. F. W. LINCOLN,  
 Maire de Boston, Mass.  
 Hon. WM. M. RODMAN,  
 Maire de Providence, R. I.  
 Hon. AMOS W. PRENTICE,  
 Maire de Norwich, Conn.  
 Hon. J. N. HARRIS,  
 Maire de New-London, Conn.  
 Hon. CHAS. S. RODIER,  
 Maire de Montréal, C.-E.  
 Hon. T. F. TIEMANN,  
 Maire de New-York City.  
 Hon. H. M. KINSTREY,  
 Maire de Hamilton, C.-W.  
 Hon. ADAM WILSON,  
 Maire de Toronto, C.-W.  
 Hon. R. M. BISHOP,  
 Maire de Cincinnati, O.  
 Hon. I. H. CRAWFORD,  
 Maire de Louisville, Ky.  
 Hon. JOHN SLOAN,  
 Maire de Lyon, Iowa.  
 Hon. JAMES McFEETER,  
 Maire de Brookville, C.-W.  
 Hon. JAMES W. NORTH,  
 Maire d'Augusta, Miss.  
 Hon. HENRY COOPER, jr.,  
 Maire d'Hallowell, Me.  
 Hon. JAMES S. BECK,  
 Maire de Frederickton, N. B.  
 Hon. WILLARD NYE,  
 Maire de New-Bedford, Mass.  
 Hon. J. C. BLAISDELL,  
 Maire de Fall River, Mass.  
 Hon. W. H. CRANSTON,  
 Maire de New-Port, R.  
 Hon. FRED. STAHL,  
 Maire de Galena, Ill.  
 Hon. JOHN HOGDEN,  
 Maire de Dubuque, Iowa.  
 Hon. THOS. CUTCHFIELD,  
 Maire de Chattanooga, Tenn.  
 Hon. ROBERT BLAIR,  
 Maire de Détroit, Mich.  
 Hon. LEVI DONNELL,  
 Maire de Columbus, Miss.  
 Hon. JOHN G. HAINES,  
 Maire de Chicago.  
 Hon. THOS. FRENCH,  
 Maire de Burlington, Iowa.  
 Hon. WILLIAM LEIGHTON,  
 Ex-Maire de Keokub, Iowa.  
 Hon. R. D. BAUGH,  
 Maire de Memphis, Ten.  
 Hon. HERMAN L. FAGE,  
 Maire de Milwaukee, Wis.  
 Hon. W. W. VAUGHN,  
 Maire de Racine, Wis.  
 Hon. A. FARR,  
 Maire de Kedoshia, Wis.  
 Hon. M. J. A. HEATH,  
 Maire de Selma, Ala.  
 Hon. A. J. NOBLE,  
 Maire de Montgomery, Ala.  
 Hon. W. S. HOLYBAD,  
 Maire de Columbus, Ga.  
 Hon. A. B. BROMLE,  
 Maire de Toledo, Ohio.

**ASSURANCE**  
**COMPAGNIE D'ASSURANCE ROYALE**  
 DE  
**LIVERPOOL ET LONDRES.**  
 Capital — £2,000,000 et un Grand Fonds  
 de Réserve.  
 LE SOUSSIGNÉ A L'HONNEUR D'INFOR-  
 mer le public que M. J. L. BRAULT, de  
 cette ville, est dûment autorisé à prendre des  
 risques pour cette Compagnie.  
**HAVILLAND L. ROUTH,**  
 Agent,  
 15 oct. 117

**DÉPARTEMENT DU FEU.**  
 CETTE COMPAGNIE continue à ASSURER  
 les Bâties et toutes sortes de Propriétés  
 contre les pertes ou dommages par le feu, à des  
 conditions des plus libérales.  
 Toutes pertes justes promptement réglées, sans  
 déduction ou escompte, et sans rétroger en Angle-  
 terre.  
 Le Grand Capital et la conduite judicieuse de  
 cette Compagnie garantissent la plus parfaite sù-  
 reté aux assurés.  
 Il n'est rien chargé pour Polices ou Transferts.  
**DÉPARTEMENT DE LA VIE.**  
 Les avantages suivants, entre un grand nombre  
 d'autres, sont offerts par cette compagnie aux  
 personnes qui se proposent d'assurer leur vie —  
 Parfaite sùreté pour l'accomplissement des en-  
 gagements envers les porteurs de Polices.  
 Taux de primes favorables.  
 Une grande réputation de prudence et de juge-  
 ment, et la plus libérale considération de toute  
 question liée aux intérêts des assurés.  
 Trente jours de grâce accordés pour le paie-  
 ment des primes de renouvellement, et pas de  
 retard de police pour erreur non intentionnelle.  
 Polices échues pour non paiement de primes  
 peuvent être renouvelées dans les trois mois en  
 payant la prime, et une amende de dix centes  
 par cent, ou produisant des preuves satisfaisantes  
 du bon état de la santé de l'assuré.  
 Participation des profits par les assurés, se  
 montant à deux tiers du montant net.  
 Grands Bonus déclarés en 1859, se montant à  
 £2 par cent par année sur la somme assurée,  
 faisant, sur les âges de vingt à quarante ans, 80  
 par cent sur la prime. La prochaine division des  
 profits est fixée au 1er Mars.  
 Etablis et Polices données gratuitement.  
 Tous les frais de Médécins payés par la Com-  
 pagnie.  
 Référence Médicale. — W. E. SCOTT, M.D.,  
 H. L. ROUTH, Agent.

Le soussigné a l'honneur d'informer le public  
 qu'il a transporté son bureau dans celui de la  
 Royale, No. 15, rue de la Commune, vis-à-vis  
 les Quais, chez H. L. ROUTH, écrivain, agent.  
**J. LEANDRE BRAULT,**  
 Assistant-Gérant,  
 Département Français.  
 31 mars. aa—32

**COMPAGNIE**  
**d'Assurance Mutuelle contre le Feu**  
 DE LA  
**CITE DE MONTREAL.**  
 CETTE COMPAGNIE POPULAIRE ET SI  
 connue continue d'assurer les Bâ-  
 ties, QU'EN TROIS plaques seulement par  
 CENT LOUIS, suivant le risque, POUR TROIS  
 ANS.  
 DIRECTEURS:  
 M. BEN. COMTE, Président,  
 MM. J. L. BEAUDRY, G. L. BOILLAND,  
 A. E. MONTMARQUET, H. L. DUBOIS,  
 ALEXIS DUBOIS, HUBERT PARE,  
 FR. BENOIT, L. S. COMTE.  
 P. S. LETOURNEUX,  
 Secrétaire.  
 Montréal, 1er oct. 1861. 108

**AVIS.**  
 LE SOUSSIGNÉ SE SONT ASSOCIÉS  
 comme Avocats et Procureurs, sous le nom  
 de DRUMMOND et BELANGER.  
**LEWIS T. DRUMMOND,**  
**L. BELANGER.**  
 No. 34, Petite rue St-Jacques.  
 Montréal, 17 déc. 1859. juo—138

**LA SALSEPAREILLE D'AYER**  
 est un excellent remède et est digne de  
 la confiance du public.  
 Certifié que les Pharmaciens résidents  
 leur ont assuré que la

**Salsepareille d'Ayer**  
 est un excellent remède et est digne de  
 la confiance du public.

**LA SALSEPAREILLE D'AYER**  
 POUR PURIFIER LE SANG,  
 POUR LES TUMEURS ET ULCÈRES,  
 POUR ERUPTIONS ET CLOUS,  
 POUR LA TEIGNE ET LES DARTRES,  
 POUR LES CANCERS,  
 POUR LES MALADIES DES FEMMES,  
 POUR LES MALADIES DU FOIE.

**LES Maires des principales villes des**  
 Etats-Unis, des Canadas et des Provin-  
 ces britanniques, du Chili, du Pérou, du  
 Brésil, du Mexique, et en général de  
 presque toutes les villes de ce continent,  
 ont signé ce document afin de faire  
 connaître au peuple les remèdes dont il  
 peut faire usage avec sùreté et confian-  
 ce. Mais l'espace manque ici pour les  
 reproduire tous.

**Le Cerisier Pectoral de Ayer**  
 Pour la Toux, es Rhumes et les Con-  
 sptions.  
 Les Pilules de Ayer  
 Pour Médecine de Famille en général.  
 Préparé par le Dr. J. C. AYER et Cie.,  
 Lowell, Massachusetts.  
 11 avril 1861. aa—37

**ASSURANCE**  
**ROYAL INSURANCE COMPANY**  
 DE  
**LIVERPOOL ET LONDRES.**  
 Capital — £2,000,000 et un Grand Fonds  
 de Réserve.  
 LE SOUSSIGNÉ A L'HONNEUR D'INFOR-  
 mer le public que M. J. L. BRAULT, de  
 cette ville, est dûment autorisé à prendre des  
 risques pour cette Compagnie.  
**HAVILLAND L. ROUTH,**  
 Agent,  
 15 oct. 117

**DÉPARTEMENT DU FEU.**  
 CETTE COMPAGNIE continue à ASSURER  
 les Bâties et toutes sortes de Propriétés  
 contre les pertes ou dommages par le feu, à des  
 conditions des plus libérales.  
 Toutes pertes justes promptement réglées, sans  
 déduction ou escompte, et sans rétroger en Angle-  
 terre.  
 Le Grand Capital et la conduite judicieuse de  
 cette Compagnie garantissent la plus parfaite sù-  
 reté aux assurés.  
 Il n'est rien chargé pour Polices ou Transferts.  
**DÉPARTEMENT DE LA VIE.**  
 Les avantages suivants, entre un grand nombre  
 d'autres, sont offerts par cette compagnie aux  
 personnes qui se proposent d'assurer leur vie —  
 Parfaite sùreté pour l'accomplissement des en-  
 gagements envers les porteurs de Polices.  
 Taux de primes favorables.  
 Une grande réputation de prudence et de juge-  
 ment, et la plus libérale considération de toute  
 question liée aux intérêts des assurés.  
 Trente jours de grâce accordés pour le paie-  
 ment des primes de renouvellement, et pas de  
 retard de police pour erreur non intentionnelle.  
 Polices échues pour non paiement de primes  
 peuvent être renouvelées dans les trois mois en  
 payant la prime, et une amende de dix centes  
 par cent, ou produisant des preuves satisfaisantes  
 du bon état de la santé de l'assuré.  
 Participation des profits par les assurés, se  
 montant à deux tiers du montant net.  
 Grands Bonus déclarés en 1859, se montant à  
 £2 par cent par année sur la somme assurée,  
 faisant, sur les âges de vingt à quarante ans, 80  
 par cent sur la prime. La prochaine division des  
 profits est fixée au 1er Mars.  
 Etablis et Polices données gratuitement.  
 Tous les frais de Médécins payés par la Com-  
 pagnie.  
 Référence Médicale. — W. E. SCOTT, M.D.,  
 H. L. ROUTH, Agent.

Le soussigné a l'honneur d'informer le public  
 qu'il a transporté son bureau dans celui de la  
 Royale, No. 15, rue de la Commune, vis-à-vis  
 les Quais, chez H. L. ROUTH, écrivain, agent.  
**J. LEANDRE BRAULT,**  
 Assistant-Gérant,  
 Département Français.  
 31 mars. aa—32

**COMPAGNIE**  
**d'Assurance Mutuelle contre le Feu**  
 DE LA  
**CITE DE MONTREAL.**  
 CETTE COMPAGNIE POPULAIRE ET SI  
 connue continue d'assurer les Bâ-  
 ties, QU'EN TROIS plaques seulement par  
 CENT LOUIS, suivant le risque, POUR TROIS  
 ANS.  
 DIRECTEURS:  
 M. BEN. COMTE, Président,  
 MM. J. L. BEAUDRY, G. L. BOILLAND,  
 A. E. MONTMARQUET, H. L. DUBOIS,  
 ALEXIS DUBOIS, HUBERT PARE,  
 FR. BENOIT, L. S. COMTE.  
 P. S. LETOURNEUX,  
 Secrétaire.  
 Montréal, 1er oct. 1861. 108

**AVIS.**  
 LE SOUSSIGNÉ SE SONT ASSOCIÉS  
 comme Avocats et Procureurs, sous le nom  
 de DRUMMOND et BELANGER.  
**LEWIS T. DRUMMOND,**  
**L. BELANGER.**  
 No. 34, Petite rue St-Jacques.  
 Montréal, 17 déc. 1859. juo—138

**LA SALSEPAREILLE D'AYER**  
 est un excellent remède et est digne de  
 la confiance du public.

**LA SALSEPAREILLE D'AYER**  
 POUR PURIFIER LE SANG,  
 POUR LES TUMEURS ET ULCÈRES,  
 POUR ERUPTIONS ET CLOUS,  
 POUR LA TEIGNE ET LES DARTRES,  
 POUR LES CANCERS,  
 POUR LES MALADIES DES FEMMES,  
 POUR LES MALADIES DU FOIE.

**LES Maires des principales villes des**  
 Etats-Unis, des Canadas et des Provin-  
 ces britanniques, du Chili, du Pérou, du  
 Brésil, du Mexique, et en général de  
 presque toutes les villes de ce continent,  
 ont signé ce document afin de faire  
 connaître au peuple les remèdes dont il  
 peut faire usage avec sùreté et confian-  
 ce. Mais l'espace manque ici pour les  
 reproduire tous.

**Le Cerisier Pectoral de Ayer**  
 Pour la Toux, es Rhumes et les Con-  
 sptions.  
 Les Pilules de Ayer  
 Pour Médecine de Famille en général.  
 Préparé par le Dr. J. C. AYER et Cie.,  
 Lowell, Massachusetts.  
 11 avril 1861. aa—37

**ADRESSES**  
**MEDERIC LANGTOT,**  
 AVOCAT,  
 126, RUE NOTRE-DAME, 126.  
 M. Langtot suivra la Cour à St-Jean,  
 4 juin 1861. 58

**Dr. JOURDAIN**  
 DENTISTE  
 125, Rue Craig, coin de la Rue Cote  
 Dépôt d'Instruments pour les Dents.  
 4 mai. aa—47

**E. O. BOUDREAU,**  
 AGENT GENERAL,  
 No. 24, RUE ST-VINCENT,  
 MONTREAL.  
 19 fév. 19